PREAMBULE

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal :

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 2 : CONVOCATION

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Chapitre 2 : Commissions

ARTICLE 4 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 5 : LA COMMISSION GENERALE

ARTICLE 6 : LES COMITES CONSULTATIFS

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil municipal

ARTICLE 7: PRESIDENCE

ARTICLE 8 : QUORUM

ARTICLE 9 : POUVOIRS

ARTICLE 10 : SECRETARIAT DE SEANCE

ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 12 : SEANCE A HUIS CLOS

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Chapitre 4 : Votes des délibérations, débats et rapports au Conseil municipal

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES

ARTICLE 16 : VOTES

ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

ARTICLE 18 : ASSIDUITE

ARTICLE 19 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAUX

Chapitre 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 21 : APPLICATION DU REGLEMENT

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des différentes instances qui participent à la vie municipale.

Il vise en particulier :

− à assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal dans un souci d'efficacité du travail de l'Assemblée,

− à permettre le droit à l'expression dans le respect de certaines règles,

Au cas où l'une des dispositions du règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal :

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES (Cf Art. L.2121-21-7 du CGCT) :

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, le Maire pouvant réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 2 : CONVOCATION (Cf Art. L.2121-10, L.2121-12 du CGCT) :

La convocation est faite par Monsieur le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée par voie dématérialisée (ou si les conseillers en font la demande par écrit à leur domicile ou toute autre adresse) au minimum 5 jours francs avant la date de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

En outre, s'il apparaît au Maire qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pu être incluses dans l'ordre du jour dans le délai requis, il peut adresser aux Conseillers municipaux un additif à cet ordre du jour selon la procédure prévue en cas d'urgence, dès lors que le délai de cinq jours francs ne peut plus être respecté.

Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier l'abrègement du délai. Le Conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Par ailleurs, lorsqu'une demande motivée est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal, le Maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR :

Le Maire arrête l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal qui est joint à la convocation, porté à la connaissance du public par affichage, publié sur le site internet.

Le Maire peut retirer à tout moment une délibération inscrite à l'ordre du jour.

Chapitre 2 : Commissions :

ARTICLE 4 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES (Cf Art. L. 2121-22-1 A et Art. L.2121-22 du CGCT) :

Le Conseil municipal forme, à l'occasion de son installation et pour la durée du mandat, des commissions chargées d'étudier les affaires municipales. Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission et les désigne.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un commissaire empêché d'assister à une réunion de commission peut toutefois se faire remplacer par un autre Conseiller de son choix, que ce dernier en fasse partie ou non.
Après accord du vice-président de la commission, un Conseiller municipal non désigné dans cette commission peut néanmoins y assister. Les services municipaux assistent aux réunions des commissions, dont ils assurent le secrétariat, afin d'éclairer les élus sur les dossiers concernés.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision mais émettent un avis sur les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibération intéressant leur secteur d'activités.

Elles peuvent également formuler des propositions en lien avec leur(s) thématique(s).

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.
Elles sont au nombre de 5 et sont réparties selon les thématiques suivantes :

- 1ère commission : Finances
- 2ème commission : Bâtiment
- 3ème commission : Urbanisme
- 4ème commission : Actions sociales et affaires scolaires
- 5ème commission : Voirie, réseau et environnement

ARTICLE 5 : LA COMMISSION GENERALE :

Le Conseil municipal peut être réuni à l'initiative du Maire, en réunion de Commission Générale qui se tient à huis clos.
Ces réunions constituent des séances préparatoires où les Conseillers municipaux sont informés et échangent leurs points de vue sur des questions ou projets importants qui concernent la commune. Elles ne donnent pas lieu à délibération et procès-verbal.
La presse peut être autorisée à y assister sur accord du Maire. Des personnes étrangères au Conseil peuvent y être entendues par les membres du Conseil municipal.

La convocation est adressée par courriel à chaque Conseiller quelques jours avant la réunion.
N'ayant pas un caractère officiel, les Conseillers n'ont pas à être convoqués dans les formes légales.

ARTICLE 6 : LES COMITES CONSULTATIFS (Cf Art. L.2143-2 du CGCT) :

Il peut être créé des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt communal relevant des compétences de la commune.
Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal notamment des représentants des associations locales. Le Conseil municipal en fixe la composition sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics municipaux et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
Les avis des comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil municipal. L'activité des comités peut faire l'objet d'un compte-rendu annuel devant le Conseil municipal.

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil municipal :

ARTICLE 7 : PRESIDENCE (Cf Art. L.2121-14, L. 2122-8 du CGCT) :

Le Maire assure la présidence des séances du Conseil municipal.
En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence des séances est assurée par un Adjoint dans l'ordre des nominations.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son (sa) président(e). Les fonctions du (de la) président (e) se limitent à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné. Tout Conseiller présent peut être élu.

Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 8 : QUORUM (Cf Art. L.2121-17 du CGCT) :

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité, c'est à dire plus de la moitié de ses membres en exercice, assiste à la séance. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également, à chaque délibération. Si le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire suspend la séance le temps raisonnable nécessaire à l'arrivée des Conseillers absents dont la présence permettra d'atteindre le seuil exigé de la majorité.

Au-delà, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 9 : POUVOIRS (Cf Art. L.2121-20 du CGCT) :

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un Conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom dont l'original est à conserver au registre des délibérations. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil.

Si un conseiller est amené à quitter la séance, son pouvoir peut être remis en mains propres au Maire en cours de séance.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT DE SEANCE (Cf Art. L.2121-15 du CGCT) :

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (Cf Art. L.2121-18 du CGCT) :

Les séances de Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus ou de manifester. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis et garder le silence.

ARTICLE 12 : SEANCE A HUIS CLOS (Cf Art. L.2121-18 du CGCT) :

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Dès lors que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le Conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos. Cette décision doit être prise par un vote public en début de séance.
La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au procès- verbal et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance.

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (Cf Art. L.2121-16 du CGCT) :

Le Maire, a seul la police de l'Assemblée. Avec l'aide des forces de police, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Le Maire met fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos

ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Chapitre 4 : Votes des délibérations, débats et rapports au Conseil municipal :

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE :

Le Maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES :

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire. Les conseillers municipaux qui souhaitent intervenir le font savoir. Le Maire donne la parole à chacun d'entre eux et peut limiter le temps de parole dans un esprit d'équité.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article ayant trait à la Police de l'Assemblée.

Néanmoins, afin de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision du Conseil municipal. Dans ce cas, l'orateur est invité à conclure brièvement. Le Président de séance peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

ARTICLE 16 : VOTES (Cf Art L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT) :

Quand le Président de séance estime l'assemblée suffisamment éclairée, il lui appartient de mettre fin aux débats et de faire procéder aux opérations de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit plus de la moitié, sauf dans les cas prévus par la législation exigeant un vote à la majorité qualifiée.
Lorsqu'il y a partage des voix ou sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le Conseil municipal vote dès lors de l'une des trois manières suivantes :
- au scrutin ordinaire à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

a) Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstention.
Il est employé quand ni le vote au scrutin secret n'est exigé par la législation ou sollicité par les Conseillers municipaux, ni le vote au scrutin public n'est demandé par les Conseillers municipaux.

b) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.

c) Il est voté au scrutin secret :

1- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.
Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le résultat du vote est constaté par le Maire et le Secrétaire de séance.

Le Conseiller municipal titulaire d'un pouvoir doit manifester son vote par deux fois, une fois en son nom, une fois pour le compte du Conseiller qui lui a donné mandat.

ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES (Cf Art. L.2121-19 du CGCT) :

Lors de chaque séance tout membre du Conseil municipal a le droit d'exposer des questions orales au Maire. Ces questions orales ne peuvent porter que sur des affaires ayant trait à la Commune et à ses compétences.

Les questions auxquelles le Maire est invité à répondre en séance publique devront lui être parvenues par écrit au moins 48 heures avant la séance. Pour les séances se déroulant un lundi, le vendredi qui

précède au plus tard à 18h. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance suivante.

Le texte des questions adressées au Maire fait l'objet d'un accusé de réception par voie écrite ou dématérialisée de sa part. Chaque question ne peut porter que sur un seul sujet.
Le Maire arrête l'ordre d'examen des questions et invite, en séance, chaque membre du Conseil municipal à donner lecture de sa question.
Les questions orales ne peuvent donner lieu à aucun débat sauf si la majorité des Conseillers présents le demande.
Toute discussion ou interpellation réciproque entre les membres du Conseil municipal et toute manifestation de nature à troubler l'ordre de la séance à l'occasion des questions orales sont interdites.
Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et son action par écrit ou de manière dématérialisée.

Le texte adressé au Maire fait l'objet d'un accusé de réception de sa part dans un délai de 7 jours par voie écrite ou dématérialisée. La réponse à la question écrite ne peut quant à elle excéder un délai de 30 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 18 : ASSIDUITE (Cf Art. L.2123-24-2) :

La non-assiduité d'un élu aux Conseils municipaux et commissions dont il est membre crée une situation qui est préjudiciable au bon fonctionnement de l'assemblée. Il est rappelé que la participation aux travaux de l'assemblée délibérante et aux commissions fait partie des engagements que doit assumer un élu.

A l'occasion de chacune des réunions, une fiche de présence est complétée en début de séance.

ARTICLE 19 : LISTES DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAUX (Cf Art L. 2121-25 et L. 2121-23 du CGCT) :

Les réunions publiques du Conseil municipal font l'objet d'une liste des délibérations examinées en Conseil. Cette liste retrace les décisions examinées par le Conseil et fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site internet de la commune.

Ce procès-verbal est adopté à la séance suivante du Conseil municipal.

Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en demander communication à Monsieur le Maire.

Chapitre 6 : Dispositions diverses :

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT :

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou tout membre en exercice du Conseil municipal.

ARTICLE 21 : APPLICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Conseil municipal l'adoptant sera exécutoire.